

ARRETE N° 2026-23
PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE
A MONSIEUR FRANÇOIS MARTINACHE

Le Maire de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles Article L.2122-18 du CGCT, Article L.2122-19 du CGCT et Article L.2122-23 du CGCT,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 21 mars 2026,

CHRISTIAN DEMUYNCK

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026.04.14 du 1^{er} avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que le Maire a la possibilité de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du Conseil Municipal,

Considérant la nécessité d'assurer la bonne administration communale et la continuité du service public,

Considérant également l'intérêt pour la commune de pouvoir déposer plainte en cas d'actes préjudiciables et la nécessité d'effectuer ces démarches dans les plus brefs délais,

ARRETE

Article 1 : Monsieur François MARTINACHE 2^{ème} Adjoint au Maire, est délégué pour intervenir dans les domaines liés à l'urbanisme et à l'environnement.

Article 2 : Dans le champ de sa délégation, Monsieur François MARTINACHE pourra signer tous documents relatifs à l'élaboration, à l'instruction et au suivi des dossiers relevant des domaines précités, notamment :

- les actes de cessions et d'acquisitions immobilières et mobilières,
- l'instruction et la délivrance des décisions d'urbanisme et d'utilisation des sols prévues par le code de l'urbanisme (certificats d'urbanisme, les déclarations préalables, les permis de construire, de démolir et d'aménager)
- les décisions relatives au droit de préemption urbain, commercial et en espace naturel sensible,
- les décisions relatives aux demandes d'autorisation de changement d'usage,
- les décisions relatives aux demandes d'autorisation de travaux prévues à l'article L111-8 du code de la construction et de l'habitation,
- Les décisions relatives aux demandes d'autorisation de pose d'enseignes ou de publicité prévues par le code de l'environnement, ainsi que les arrêtés d'alignement et les documents qui y sont relatifs,
- les arrêtés et courriers relatifs aux édifices menaçant ruines,
- les arrêtés et courriers relatifs aux situations d'insalubrité,
- l'ensemble des courriers afférents à ces domaines.

Par cette délégation, Monsieur François MARTINACHE, pourra d'autre part :

- légaliser les signatures,
- authentifier les copies,
- délivrer tous certificats,
- certifier le caractère exécutoire des actes administratifs,
- signer tous documents administratifs relevant

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél. : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être adressés impersonnellement à Monsieur le Maire)

Certifié exécutoire
Acte publié le 02 / 04 / 2026

Arrêté 2026-23

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20260402-AR-DGS-2026023-AR
Date de télétransmission : 02/04/2026
Date de réception préfecture : 02/04/2026

Article 3 : La signature par Monsieur François MARTINACHE des pièces et actes repris à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire »

Article 4 : Monsieur François MARTINACHE est habilité, dans le cadre de sa délégation, à représenter la commune pour le dépôt de plainte auprès des autorités compétentes, pour les faits portant atteinte aux intérêts de la commune relevant de ses domaines de compétence.

Article 5 : Si une même délégation de fonction et signature a été donnée pour une même matière à deux élus, l'ordre du tableau établira l'ordre de priorité.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Maire et de l'adjoint titulaire de la délégation, celle-ci peut être exercée par un autre adjoint, dans l'ordre du tableau, pour assurer la continuité du service public.

L'adjoint ainsi appelé à suppléer est habilité à signer les actes, décisions et documents relevant du champ de la délégation concernée.

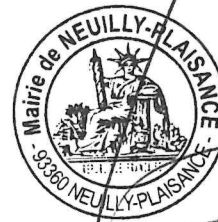
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, publié sur le site de la ville et transmis au Préfet de Seine-Saint-Denis.

Neuilly-Plaisance, le 02 avril 2026.

Christian DEMUYNCK

Maire



6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél. : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

*(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)*

Certifié exécutoire

Acte publié le 02 / 04 / 2026

Arrêté 2026-23

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20260402-AR-DGS-2026023-AR
Date de télétransmission : 02/04/2026
Date de réception préfecture : 02/04/2026

2/2